L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX: No. [illegible] RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS,
SAMEDI MATIN, 5 DECEMBRE.

LA FRANCE ET LA POSTE INTERNATIONALE.

Le gouvernement français avait réussi à s'affranchir de la routine des bureaux, en concluant le traité postal avec les Etats-Unis, après quatre ans de négociations infructueuses; mais la routine a repris son empire et elle s'oppose à ce que le gouvernement donne son adhésion au projet de convention internationale arrêté à Vienne.

Voici la lettre que la Chambre syndicale du commerce d'exportation a adressée à ce sujet à M. le ministre des finances:

Monsieur le ministre,

La Chambre de commerce d'exportation a vu avec une vive satisfaction le gouvernement prendre part au congrès de Berne; elle avait espéré que la France entrerait dans l'Union générale des postes avec les vingt puissances signataires du traité.

Ces espérances ont été déçues: le gouvernement a refusé son adhésion et notre commerce d'exportation va se trouver privé des avantages dont seront dotés ses concurrents étrangers.

La crainte d'une diminution dans les recettes de la poste paraît avoir été la raison déterminante de ce refus.

Les droits du Trésor sont assurément respectables; mais nous sommes profondément convaincus qu'ils n'auraient nullement à souffrir de notre entrée dans l'Union générale des postes, et que l'isolement crée, au contraire, à notre commerce une situation grave et dangereuse sur laquelle notre Chambre de commerce d'exportation vient appeler votre sérieuse attention.

Nos relations à l'extérieur et notre connaissance des marchés nous permettent d'affirmer qu'on est déjà trop disposé, au dehors, à croire que la France cherche à rejeter le poids de ses charges sur les acheteurs et consommateurs étrangers.

C'est une tendance contre laquelle il importe de réagir non par des raisonnements, mais par des faits, en dégrevant ostensiblement les produits destinés à l'exportation, et en facilitant, par tous les moyens, leur écoulement au dehors.

Nous n'hésitons pas à déclarer que le refus d'adhérer à la convention de Berne produira à l'étranger le plus fâcheux effet. Le maintien de tarifs exceptionnellement élevés nous constitue en état d'infériorité: c'est à la fois une défaveur et une entrave, c'est un impôt que paient aussi nos correspondants du dehors.

Et d'ailleurs, est-ce que l'entrée dans l'Union postale aurait pour conséquence une diminution sensible dans les recettes de la poste? Est-ce que le produit de la taxe des lettres a faibli lorsque l'unité de poids a été portée de sept à dix grammes. Il s'est au contraire accru de 12 millions.

Peut-on croire, en présence de ce résultat, que l'élévation de l'unité de poids de la lettre de dix à quinze grammes porte atteinte aux recettes? Evidemment non; car au lieu d'employer un papier léger et transparent qui ne permet pas de donner à l'écriture toute la netteté désirable, on ferait usage, comme les Anglais et les Américains, d'un papier plus solide qui ne présente pas les mêmes inconvénients.

L'accession de la France au traité de Berne rapportera plus au Trésor, sous toutes les formes et par toutes les voies, n'en doutez pas, M. le ministre, que le maintien de tarifs élevés.

C'est avec la plus profonde conviction que notre Chambre de commerce d'exportation soumet à V. Exc. ces observations; elle ose espérer que vous voudrez bien les prendre en sérieuse considération, et provoquer l'adhésion du gouvernement à l'Union générale des postes.

Notre commerce attache à cette mesure la plus haute importance, et notre Chambre se tient à votre disposition pour vous fournir les renseignements et explications que vous pourriez désirer.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de notre respectueuse considération.

Le président, A. PERSON.

QUESTIONS DE DOUANES ET DE COMMERCE.

Nous lisons dans le *Journal du Havre*:

Les réformes réclamées dans les attributions consulaires, étant définitivement refusées par l'administration, voici la proposition qui a été faite, à titre de transaction:

"Le commerce en rapport direct avec tel ou tel pays étranger, enverrait au ministère du commerce un questionnaire qui, une fois approuvé par ledit ministère, serait transmis au consul de ce pays, *avec prière d'y répondre catégoriquement*."

—Une demande va, très prochainement, être adressée au ministre de l'agriculture et du commerce, à l'effet d'entrer en pourparlers avec les puissances étrangères pour faire changer, à l'importation, comme des droits de douane, les droits au poids, pour toutes les industries où cela peut se faire. Les pétitionnaires soutiennent que le Trésor ne peut rien perdre à cette modification. En effet, la direction générale des douanes n'a qu'à faire le relevé des droits encaissés au Trésor, soit pour un trimestre, soit pour l'année 1873 et du nombre de kilogramme relatifs à ces droits, et d'établir ainsi la moyenne des droits à fixer.

Ils ajoutent que, d'une part, bien certainement les puissances étrangères ne s'opposeraient pas à ce changement, car, chaque jour, de nombreuses réclamations leur sont adressées, par leurs nationaux, sur les difficultés et sur les procès qui ont lieu, en douane, pour l'application des droits à la valeur, et que, d'autre part, les importateurs français de certains articles (bimbeloterie et mercerie, par exemple) sont unanimes pour demander cette modification.

Quoique la question ne soit pas nouvelle; qu'elle ait été discutée longuement sous l'empire, dans l'enquête de 1870 et sous M. Thiers, et résolue par l'administration du commerce et celle des douanes, contrairement à l'avis d'un grand nombre d'importateurs, elle va donner lieu de nouveaux débats. Sans préjuger, dès aujourd'hui, la décision qui interviendra, je suis porté à croire que, dans certains cas, les droits à la valeur seront changés en droits au poids.

Ceci m'amène à vous parler des expertises en douane. Malgré les modifications qui ont été apportées dernièrement aux règlements y relatifs, les plaintes se renouvellent à cet égard. C'est ainsi qu'un expert soutient, aujourd'hui même, que la plupart des décisions sont contraires à la vérité. Poussant la chose plus loin, il affirme qu'en qualité d'expert, il a eu à lutter contre certains experts qui ne connaissaient pas les articles qu'ils avaient à apprécier, et contre d'autres qui agissaient de mauvaise foi, uniquement par esprit de concurrence. Enfin, il offre de prouver que le président du tribunal de commerce, omnipotent de par la loi pour la nomination du troisième expert, le choisit trop souvent, parmi les négociants étrangers à l'industrie et n'y connaissant absolument rien.

De là, des jugements d'expertise mal fondés, et d'autant plus regrettables, qu'ils ont force de chose jugée, et qu'il n'y a aucun recours contre eux. Cet expert qui, ainsi que vous le voyez, précise les faits, affirme de plus que les experts nommés ne sont pas toujours sur la liste des experts que toutes les Chambres syndicales ont désignés, il y a quelques mois, et qui a été transmise à la Chambre de commerce et au ministre de l'agriculture et du commerce.

—La cour d'appel de Munster a jugé en deuxième instance le procès des dames nobles de Westphalie, accusées d'avoir outragé le tribunal de cercle en envoyant une adresse à l'évêque. La cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal de première instance. La comtesse de Nesselrode-Reichenstein a été condamnée à 300 thalers d'amende, et, en cas de non payement, à six semaines de prison; les 30 autres dames ont été condamnées à 100 thalers d'amende et, en cas de non-payement, à trois semaines de prison.

—On écrit de Monaco à la *Perseveranza*:

Dans notre fonderie royale vient de s'accomplir heureusement la fusion du monument que la ville de Venise veut ériger sur la place Manin au souvenir de son grand citoyen. Le modèle a été fait par un sculpteur vénitien, Luigi Porro. Cette fusion a été entourée d'une certaine pompe. Le directeur de l'établissement, pour donner à la cérémonie plus de solennité, a prié le chevalier de Nitto, le chargé d'affaire d'Italie, de prendre part à la fête. Les invités, après une collation, furent placés au lieu où devait se faire la fusion. On voyait un immense four d'où s'élevaient des mugissements semblables aux rugissements d'un lion.

Au signal donné, le four fut ouvert et le métal remplit en quelques minutes le moule. Pendant l'opération, à plusieurs reprises, furent poussés des cris de vive l'Italie! Vivent Manin et Venise! Le sculpteur Porro fut également acclamé. Le monument représente Manin debout. De la main gauche, il tient le décret par lequel il déclara que Venise devait résister jusqu'à la fin. Au bas du piédestal se tient le Lion de Saint-Marc. Le monument est très beau et fera grand honneur à l'artiste qui l'a exécuté. La statue a trois mètres et demi de haut. On a fondu en même temps quatre médailles qui ont été données, en souvenir, au sculpteur Luigi Porro, à son fils, au chevalier de Nitto et au commandeur Volpi.

PHÉNOMÈNE PATHOLOGIQUE.—Un singulier cas de léthargie vient de se produire à Gisors et a offert des observations intéressantes pour la science médicale:

Une jeune fille de dix-huit ans environ était occupée à coudre, en compagnie de sa famille, mardi soir, lorsqu'elle se sentit tout à coup prise d'un sommeil auquel elle ne tarda pas à succomber. Ce n'est que dans la nuit de vendredi à samedi qu'elle s'est éveillée, demandant son fil et son aiguille, et manifestant l'étonnement chez [illegible]. Elle se croyait encore au moment où elle s'était endormie, et le sommeil, qui ne l'avait pas quittée de trois jours, ne lui paraissait que commencer.

On dit que semblable cas ne s'est jamais rencontré.

—M. Emile Augier vient de terminer pour la Comédie-Française une grande comédie en quatre actes.

Cet ouvrage est intitulé: les *Hommes sérieux*, et sera sans doute représenté à la fin de cet hiver.

Convention Postale

ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés, et John A. Creswell, postmaster-général des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis, un échange de dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications et de transport ci-après désignés, savoir:

1. Par les paquebots-poste français;
2. Par les paquebots de la ligne hambourgeoise;
3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies sus-mentionnées, seront à la charge de l'office envoyeur, mais il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux sens par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des Etats-Unis en France au moyen des paquebots-poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des Etats-Unis payerait d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des Etats-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux Etats-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou de cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Etats-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Unis et leurs territoires, soit des Etats-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés aux-dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement de lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes:

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, donneront lieu:

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, en paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 4 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres ordinaires, de 8 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les Etats-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux Etats-Unis, au payement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port américain de 20 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres ordinaires, de 40 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres chargées, et de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu savoir:

1. Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des Etats-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire;

2. Si la taxe en est perçue par les pays auxquels les Etats-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les Etats-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article, seront à la charge de celles des deux administrations des postes de France ou des Etats-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8.—Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et les prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans les articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne réuniront pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux Etats-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des Etats-Unis n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui emprunteront leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans les pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, en longueur, et plus de 30 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritime français, les correspondances que l'administration des postes des Etats-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises; et réciproquement, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les Etats-Unis, soit au moyen des services de poste maritime américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des Etats-Unis.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, savoir: 1. la somme de 6 fr. par kil. de lettres, et celle de 1 fr. par kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des Etats-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San Francisco.

2. La somme de 10 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des Etats-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San Francisco, entre la France et ses colonies ou tous autres lieux où elle aurait des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des Etats-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir:

1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les Etats-Unis et d'autres Etats par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous les autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les Etats-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des Etats-Unis, en sus des prix de transit territorial américain susmentionnés, la somme de 10 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 50 cents, par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des Etats-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des Etats-Unis paiera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de 2 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes, par des paquebots autres que ceux naviguant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons ou des imprimés, sur laquelle devront être assis les prix de transports territoriaux et maritimes exigibles en vertu du présent article.

Art. 11.—Il sera dressé, tous les trois mois à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers, résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir:

1. En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Office des postes des Etats-Unis;

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 20.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Etats-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du prix de port exigible, au lieu de la précédente destination.

Art. 12.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origine de ces objets, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 13.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Unis, et qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés, sans taxe ni décompte.

Art. 14.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des Etats-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles règleront la direction des correspondances transmises réciproquement, et la forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15.—La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une de ces parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

Art. 16.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) Signé: A. BARTHOLDI.
(L. S.) Signé: J.-A.-J. CRESWELL.

AU PROGRÈS.

ERNEST CABAUD,

Fabricant de Chaussures à Vis,

RUE DAUPHINE No. 60, entre Bienville et Conti. Succursale rue Royale, No 66, près Conti.

SYSTÈME BREVETÉ PERFECTIONNÉ.

C'EST donc par le moyen de ce système que Mr. Cabaud peut fabriquer des chaussures très élégantes et solides et les vendre à des prix très modérés. 7 avril—1an.

PIERRE PAVIA

Fabricant de Chaussures à vis.

PREMIÈRE FABRIQUE DU SUD.

Au No. 133 de la rue Royale entre les rues Pierre et Toulouse.

INVENTEUR breveté et fabricant de chaussures à vis métalliques. Elles ne peuvent pas être décousues; elles ont remporté le premier prix à la Foire de l'Etat de la Louisiane, la médaille en or en 1872 et la médaille en argent en 1873. 3 avril—1an

Banque d'Epargne des Citoyens, GRUNEWALD HALL.

No. 22 rue Baronne.

J. L. GUBERNATOR, Président. M. BENNER, caissier.

LES dépôts faits par les femmes mariées et par les enfants ne peuvent être retirés que par eux-mêmes ou d'après leur ordre. [illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre de l'Opéra.

Samedi, 5 Décembre 1874, Matinée à midi.
SI J'ÉTAIS ROI, Opéra en 3 actes.
Samedi soir, à sept heures,
GUILLAUME TELL, grand opéra en 4 actes.
Dimanche, 6 décembre 1874.
LA FAVORITE et LA FILLE DU RÉGIMENT
4 déc—2t

Théâtre St.-Charles.

BEN DE BAR.
Le seul Falstaff de l'époque.
Six représentations seulement.
BEN DE BAR, dans de grands rôles.
Vendredi—Bénéfice de BEN DE BAR.
Samedi—Falstaff—à midi—la seule matinée.
Dimanche.—Bénéfice de Mlle Virginia Buchanan. 1er déc—1t

Central Park.

CHAMBRE OBSCURE.
Ce merveilleux tableau est exposé au coin des rues Canal et Basin.
Le "Frank Leslie" disait, le 18 juillet: Parmi les merveilles de New-York et le "Central Park" et la merveille du Central Park est la Chambre Obscure. Il offre un spectacle étonnant.
On peut la voir de 8 heures du matin à 4 heures de l'après-midi.
1er d c—1m

Cours de Lectures Gratuites SUR LES ARTS MÉCANIQUES.

COLLÉGE DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE D'AGRICULTURE ET DE MÉCANIQUE.

En outre des exercices quotidiens de cette institution, il y aura des classes de soir afin d'offrir aux jeunes gens engagés dans divers métiers et arts l'occasion d'acquérir la connaissance des principes fondamentaux des branches d'éducation applicables au travail auquel ils se destinent dans le cours de leur existence. Les Lectures seront gratuites. Les classes seront formées le MARDI 1er Décembre.

Les soirées seront employées comme suit, de sept heures à neuf:
LES LUNDIS SOIR—Professeur J. L. CROSS—Mathématiques simples et appliquées.
LES MARDIS SOIR—Professeur R. W. PERRY—Physique Naturelle et Chimie—comme elles sont appliquées aux Arts et Sciences.
LES MERCREDIS SOIR—Professeur AUG. BERNAU—Langues Modernes.
LES JEUDIS SOIR—Professeur T. W. CARTER—Dessins de Mécaniques et d'Architectures.
LES VENDREDIS SOIR—Professeur I. W. SEWELL—Histoire, Littérature Anglaise.
26 nov—au 5 déc

CAP AND BELLS.

La Première de la saison des plaisirs.
THÉÂTRE DE L'OPÉRA.
Samedi prochain, dans la soirée, il y aura un BAL au théâtre de l'Opéra, en costumes de ville et masqué.
Entrée $2 00
3 déc—2t

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.
Workingmen's Bank, Banque des Travailleurs et Caisse d'Epargne, V. MAIGNAN président, 34 Canal.
N. O. Savings Institution, 156 Canal.
Freedmen's Savings & Trust Co, 122 Canal
La Sav'n. Bank & Safe Deposit Co, 51 Camp.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.
(CONTRE L'INCENDIE.)
N. O. Mutual Ins. Co., coin Camp et Canal.
Merchants' Mutual Ins. Co., 104 Canal.
Mechanics' & Traders' Ins. Co., 4 Carondelet.
Crescent Mut. Ins. Co., coin Camp & Gt. Place.
Home Mutual Ins. Co., 74 Camp.
Hope Insurance Co., 125 rue Commune.
Union Insurance Co., 3 1/2 rue Carondelet.
(SUR LA VIE.)
La. Eq. Life Ins. Co., coin Carondelet & Gravier.
Eq. Life Assur Society, of N. York, 56 Camp.
Ætna Life Ins. Co., of Htd, Conn. 2 Carondelet.

JOUETS, ARTICLES DE FANTAISIE.
Gaëbié & Nippert, 131 Canal, Nlle-Orléans, Gaëbié & Nippert, 40 Paradis-Poissonnière, Paris.
T. Moreau, coin Toulouse et Royale.

MERCERIE ET FANTAISIE.
J. H. Martinstein, 171 Royale.

MARCHANDISES SÈCHES.
Théo. Danziger & Sons, 200 Canal.
J. Turcotte, coin Canal et Baronne.

ÉTOFFES POUR DEUIL.
A. Labry, 81, Bourbon.

CHAPELLERIE.
M. E. Lée Hat Store, coin Royale et St. Louis

QUINCAILLERIE ET INSTRUMENTS ARATOIRES.
A. Baldwin & Co., 74 Canal et 88 Commune.

MACHINES A COUDRE.
Grover & Baker S. M. Co., 107 Canal.
Wheeler & Wilson. (Peck Bros.) 140 Canal
Weed (Sew. Mac.) J. H. Martinstein, 171 Royale.

CHEMISES ET ARTICLES DE TOILETTE POUR MESSIEURS.
S. N. Moody, coin Royale et Canal.

VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS.
L. Godchaux, 51 et 53 Canal, 213, 215, 217 V. Levée
C. Lazard, 145 Vieille-Levée.

MEUBLES DE LUXE ET ORDINAIRES.
F. Mallard, coin Bienville et Royale.

BRODERIES, LINGERIE, DESSINS.
Mme Montarder, 13, Bourbon.
Mme Rapho, (autrefois Maitre,) 51 Bourbon.
C. N. Deleaux, coin Bienville et Bourbon.

ARTICLES DE COIFFURE ET DE FANTAISIE.
Charles Troailly, coin Bienville et Chartres.

OPTICIENS.
C. Dubamel, 111, Canal.

PENSION.
E. Haistre, 11 Toulouse, $4 par semaine.

FABRIQUES DE CANDI, CONFISERIES, ETC.
Norman & Roise, 121 & 123, Vieille-Levée.
L. Médal, 92, Vieille Levée.

BOULANGERIE.
J. M. Laferranderie, 275 Tremé.

CIGARES, TABACS, ETC.
Ed. E. Zell, coin Carondelet et Canal.
F. A. Gonzales, coin Camp et Commune.

ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.
Louis Grünewald, 18, 20 et 22, Baronne.
M. Elie, 151 et 153, Canal.
F. Charpaux 9, Royale.

PLOMBEURS.
C. L. Chapotel, coin Bourbon et Bienville.

FUSILS, ARTICLES DE CHASSE.
F. Charleville, 55, St-Charles.
J. Saget, 19, Chartres

COUTELLERIE, BANDAGES, REPASSAGE.
L. Lamothe, fabricant, 84 Royale.

TABLES DE BILLARD
Miller Bros., coin Commune et St-Charles.
St. Charles Billiard Saloon, sous l'Hôt. St-Ch.
Crescent Billiard Hall, coin Canal et St-Charl.

COSTUMES, DOMINOS & MASQUES.
V. Alaban, 21 Conti.

ACCORD ET RÉPARATION DE PIANOS.
J. Pilsant, 90 Espagne, 3me District.

AGENTS DE L'ABEILLE

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. PH. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge pour les paroisses de Ouest et Est-Bâton Rouge, Ouest et Est-Feliciana.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de Pointe-Coupée.
J. LANDREAU, Maître-de-poste à Hermitage pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
GEO. L. MAYER, Maître-de-poste à Marksville paroisse des Avoyelles.
A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.
M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-poste Plaquemines, paroisse Iberville.
J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste-Marie.
ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.
VALERY THIBODEAU, Pont-Bre[illegible]
A. DURIO, Arnaudville.
M. PETETIN, Grand-Côteau.
ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.
F. F. BERKAU, à la Pass-Christian.
A. NEVEU, Vermillionville.
LAURENT CHÉRI, Plaquemines (Iberville).
A. BOYER, Moreauville (Avoyelles).
E. RICULFI, Houma (Terrebonne).
SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à Jeanville (Texas).
WM. HUDSON, à Jeannerette, paroisse Ste-Marie.
EDGAR DELERY, Baie St-Louis (Miss.)

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'Abeille (édition quotidienne, $12 par an; édition hebdomadaire, $3). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, [illegible]

AVIS.

LES personnes autres que les déposants, ayant des réclamations contre la FREEDMAN'S SAVINGS & TRUST Co. ou l'une quelconque de ses succursales, sont priées de les adresser avec preuves à l'appui au bureau des commissaires No 1507 avenue Pennsylvania, Washington, District de Columbia.

Pour les déposants, leurs livrets balancés par les officiers de la compagnie seront, sauf erreurs, preuves suffisantes pour établir la balance due à chacun. Il est donc de leur intérêt de présenter, le plus tôt possible, aux succursales de leur localité, leurs livrets pour être balancés.

JOHN A. J. CRESWELL, ROBERT PURVIS, R. H. T. LEIPOLD, Commissaires.
9 août—au 1 fv 75

Compagnie d'Assurance Hope DE LA NOUVELLE-ORLÉANS,

INCORPORÉE EN AVRIL 1857, Bureau, No 21, rue du Camp.

Capital payé	$250,000 00
MONTANT des DIVIDENDES PAYÉS	269,921 00
Actif	376,000

LA Compagnie assure contre les risques de Feu, de Mer et de Rivières, aux plus bas taux, [illegible]

L. PEYCHAUD, Président. [illegible] ADAMS, Vice-Président. [illegible], Secrétaire.

SPECTACLES, BALS, &c.

Académie de Musique.

de BIDWELL. Très important.
Lundi, 30 novembre 1874.
Tous les soirs de la semaine
—ET—
MERCREDI et SAMEDI, à midi.
Le roi de la pantomime, GEO. L. FOX.
Le Humpty Dumpty en personne,
C. K. FOX, dans la même pantomime, HUMPTY DUMPTY —ET— ROMA.
Une troupe composée de 40 artistes. [illegible] à New York.
VENDREDI, 4 décembre—Bénéfice de Geo. L. Fox.

Théâtre des Variétés.

Directeur........ JNO. E. OWENS.
VENDREDI SOIR, 4 décembre.
Bénéfice d'adieu de
John McCullough.
La grande Tragédie de Shakespear, KING LEAR.
Samedi, matinée—HAMLET.
Samedi soir—VIRGINIUS.
LUNDI PROCHAIN—BELLE LAMAR.
On peut actuellement, retenir des places.

LOTERIES

PLAN D'ÉTÉ

Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE A NUMÉRO SIMPLE. Trois Gros Lots de $10,000 chaque.

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE. (Incorporée le 17 août 1868.)

CLASSE K, Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 26 Déc. 1874.

PLAN.

10,000 Billets........ Billets coûtant $10
MOITIÉ, QUART ET HUITIÈMES EN PROPORTION.

1 lot de	$10,000 est	$10,000
1 lot de	10,000 est	10,000
1 lot de	10,000 est	10,000
20 lots de	500 sont	10,000
100 lots	100 sont	10,000

LOTS D'APPROXIMATION

9 approximations de $200 chaque pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000 sont........ 1,800
9 approximations de $200 pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000 sont........ 1,800
9 approximations de $200 pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000 sont........ 1,800

[illegible] lots s'élevant à........ [illegible]

EXPLICATION DES LOTS APPROXIMATIFS

Les autres neuf unités de la même dizaine du numéro gagnant les trois gros lots, auront droit à 27 lots d'approximation. Par exemple, si le billet No 1365 gagne le premier prix de $10,000, les billets Nos. 1361, 1362, 1363, 1364, 1366, 1367, 1368, 1369 et 1360 auront droit à $200 chacun. Si le billet No 281 gagne le second prix de $10,000, les billets Nos 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289 et 280 auront droit à $200 chacun. Si le billet No 440 gagne le troisième prix de $10,000, les billets Nos 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448 et 449 auront droit à $200 chacun.

Billets entiers, $10; Demi-Billets, $5; Quarts de Billets, $2 50, Huitièmes de billets $1 25.

LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS DÉDUCTION.

Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY Lock-box 692, P. O. Nouvelle-Orléans.

Envoyez des mandats de poste ou autres [illegible] lettres.

L'Union Française,

BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. 9.

Le public est informé que l'Union Française tient à la disposition des cultivateurs, artisans et ouvriers en tous genres. Des livres sont ouverts pour recevoir les demandes des travailleurs et celles des personnes désirant les employer. Un cours d'anglais gratuit a lieu au siége de la société les Lundi, Mercredi, Vendredi à 7 heures.

Président, L. BRETON.
11 juin—1an

Banque du Canal de la Nouvelle-Orléans.—Nouvelle-Orléans, 2 novembre 1874.—L'élection pour l'année, de sept directeurs de cette institution aura lieu, à son local, angle des rues Camp et Gravier, le deuxième lundi (le 14) de décembre, de 10 heures du matin à deux heures de l'après-midi.
CHS. JUMONVILLE, Caissier.
27 nov au 14 déc

Banque du Sud.—Nouvelle-Orléans, 27 novembre 1874.—Une élection de Directeurs de cette banque, pour l'année, aura lieu, au local de la banque, le 9 décembre 1874, de midi à 1 heure de l'après-midi.
J. GARR, Caissier.
28nov—au 9déc

Bureau de la Société du crédit Foncier de la Nouvelle-Orléans, No 46 rue Vieille-Levée, Nlle-Orléans, le 21 novembre 1874.—Le 18 novembre 1874, à une réunion des directeurs de cette société, M. J. A. Fernandez a été réélu président et M. Alfred Saulet secrétaire.
A. SAULET, Secrétaire.
22 nov—1m—2 p sem

Bureau du Crédit Foncier de la Nouvelle-Orléans, No 46 de la rue Des[illegible]—Nouvelle-Orléans, 21 novembre 1874.—Le 12 octobre 1874, à une réunion des actionnaires du Crédit Foncier de la Nouvelle-Orléans, les directeurs dont les noms suivent ont été élus pour l'année:
J. A. Fernandez, L. L. Générès,
T. D. Miller, H. Story,
J. Weber, J. M. Villavaso,
O. Hopkins, B. Story.
12nov—1m3pe A. SAULET, secrétaire.

Banque d'Amérique.—Nouvelle-Orléans, 30 novembre 1874.—Avis est par le présent donné aux actionnaires que l'élection annuelle de treize Directeurs aura lieu à cette Banque le 14 DÉCEMBRE PROCHAIN, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.
EDGAR HINCKS, Caissier.
2 déc—au 14 déc

Bureau de la Home Mutual Insurance Co. Nlle-Orléans, 19 novembre 1874.—Avis est par le présent donné aux actionnaires que, conformément à la charte de la dite compagnie, il y aura au bureau de la compagnie, le [illegible] 1874, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi, pour désigner les douze directeurs, qui devront servir pendant l'année; ils seront également appelés à se prononcer, au scrutin, sur certains amendements à la charte de la compagnie qui leur seront soumis en même temps.
CHARLES LE SASSIER, Secrétaire.
18 nov au 7 déc

Banque des Citoyens.—Nouvelle-Orléans, 1 novembre 1874.—Terres à vendre ou à louer.—La Banque des Citoyens offre de vendre ou de louer, à des prix modérés et à des conditions très favorables, des habitations et des terres pour fermes, dans plusieurs paroisses de l'Etat. Pour les conditions, s'adresser au local de la banque, angle des rues Royale et Douane.
JAS. TARLETON, Caissier.
19nov—1m

Bureau de la Compagnie d'Assurance Delta.—Nouvelle-Orléans, 9 novembre. En vertu d'une résolution passée à une assemblée spéciale des Directeurs, tenue ce jour, les actionnaires de cette Compagnie sont par les présentes notifiés qu'une assemblée générale aura lieu aux bureaux de la Compagnie, SAMEDI, 12 décembre prochain, entre 10 heures A. M. et 2 heures P. M., à l'effet de voter sur la question de liquidation.
Par ordre de la Direction.
L. W. BAQUIÉ, Secrétaire.
10nov—1m

Bureau de la Compagnie d'assurance "La Sauvegarde" au No 36 de la rue Royale, Nouvelle-Orléans, novembre 7, 1874.—L'élection annuelle de vingt Directeurs aura lieu aux bureaux de cette compagnie le Lundi 7 décembre 1874 de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.
JULES LE MORE, Secrétaire.
8nov—3t

Bureau de la Louisiana Oil Company, No 37 de la rue de l'Union.—A l'élection annuelle des directeurs de cette Compagnie, le 2 du courant, conformément à l'article 6 de la charte, les actionnaires suivants ont été élus:
PLACIDE FORSTALL, JULES CASSARD
THOS. D. MILLER, JNO. G. GAINES
F. HOMPDEN LEWIS, CHAS. DE BUYTER,
A. H. MAY.
Et aujourd'hui, à la réunion mensuelle régulière des directeurs, les officiers suivants ont été élus:
PLACIDE FORSTALL, président,
THOS. D. MILLER, vice-président,
J. H. DUGGAN, secrétaire.
11 novembre 1874. 14nov—

Bureau de la Louisiana Equitable Life Insurance Company—Encoignure des rues Gravier et Carondelet—Nouvelle-Orléans, 10 novembre 1874—Conformément à une résolution adoptée par le Board des Directeurs à une assemblée tenue ce jour, une assemblée générale des Actionnaires de cette Compagnie aura lieu aux bureaux de la Compagnie le LUNDI 14 (quatorze) décembre 1874, à sept heures du soir, à l'effet de voter sur les amendements proposés à la Charte et pour prendre en considération d'autres affaires.
WILLIAM HENDERSON, Secrétaire.
11nov—30f

Dernier Avis aux contribuables.—Nlle-Orléans, 9 novembre 1874.—Les personnes qui ont des taxes ou des licences d'Etat quelconques dans le Deuxième District se rappelleront que le temps pour les payer sans frais et pénalités est court. Nous dressons en ce moment la liste des délinquants et, quand elle sera achevée, vingt-cinq pour cent ajouté, de par la loi, au montant de toutes les années. En s'acquittant sans retard les contribuables gagneront non seulement les vingt-cinq pour cent mais encore tous les frais de poursuite.
H. H. HARRIS, Percepteur de taxes, 2d District, au No. 291 de la rue du Canal.
10nov—30f

Consultations tous les jours,

Rue Brand, près St-Philippe.

AYANT abandonné le journalisme, j'ai repris l'exercice de ma profession, la Médecine. A cet effet, j'ai ouvert, à l'adresse ci-dessus, depuis le 1er octobre dernier, une Consultation accompagnée d'une petite pharmacie pour mes clients. J'y ai ajouté plusieurs préparations spéciales, dues à mes recherches, en vue de la guérison, sans danger aucun pour l'avenir, de certaines maladies que l'on ne guérit, généralement, qu'en compromettant la santé future, souvent pour toute la vie!

NOTA: Je n'emploie jamais de minéraux dans les traitements internes, ayant jugé, après une longue expérience, que ces minéraux n'étant pas assimilables, ne doivent pas être—rationnellement—introduits dans le système. Mes Consultations sont gratuites pour les personnes pauvres.
Dr. C. TESTUT.

Aux personnes qui souffrent de rhumatismes

Le grand nombre de personnes qui souffrent de cet affreux mal m'engage à offrir au public mes "ANTI RHEUMATIC MIXTURE"—mélange pour le rhumatisme—qui seul soulage immédiatement, et le plus souvent, guérit.

J'ai guéri, depuis quinze ans, des milliers de personnes en Louisiane et à la Nlle-Orléans, à l'emploi de ce remède merveilleux; ce qu'il y a de surprenant, une seule bouteille a suffi pour obtenir le résultat. [illegible]

A vendre par W. L. JURGIELEWICZ, Pharmacien, au coin des rues Magazine et Thalia, Nlle-Orléans, Lou.

LIFE ASSOCIATION OF AMERICA

Bureau général, St Louis, Mo.

Président........ H. W. HOUGH.
Secrétaire........ J. H. [illegible]
Greffier........ EDWIN W. BRYANT.

Actif le 1er janvier 1874........ $3,119,[illegible]

Les taux en sont aussi bas et aussi équitables que ceux d'aucune autre Compagnie.

Le PLAN DE DIVIDENDE A L'AVANCE simplifie le contrat de police en donnant une augmentation d'assurance de vingt [illegible] pour cent pendant les cinq premières années au lieu de toutes les autres manières d'appliquer le surplus pour ce laps de temps.

Par le système d'ASSURANCE COMPLÈTE CONTINUÉE une police à terme [illegible] du paiement de prime, aussi longtemps que sa valeur le permettra,—avec le droit de renouvellement dans les six premiers mois.

Le système d'assurance à terme, à taux modiques, répond aux besoins des hommes d'affaires mieux qu'aucune autre forme d'assurance.

Le système d'ORGANISATIONS DE DÉPARTEMENTS dans les Etats où la compagnie fait ses opérations, [illegible]

La Société se fait INTÉRÊT LOCAL partout où elle est établie, non-seulement par le placement des primes, mais encore par les Directeurs du Département choisis parmi les notables de la [illegible] et par les porteurs de polices eux-mêmes. Ces derniers ont ainsi l'assurance de transactions honnêtes avec la Compagnie et de l'établissement permanent d'un bureau pour le paiement des primes, &c. Ces avantages, que la Compagnie seule offre, sont garantis par sa charte.

DÉPARTEMENT DE LA LOUISIANE. Bureau, No 100 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Président, GEN. J. B. HOOD.
Premier Vice Président, L. F. GENERES.
Second Vice Président, H. V. OGDEN.
Avocat, R. L. GIBSON.
Secrétaire, SAMUEL FLOWER.

DIRECTEURS.

M. Musson,	W. S. Pike,
S. M. Walmsley,	John Chaffe,
Thomas H. Hunt,	[illegible]
Joseph Bowling,	Jules Viavant,
Henry V. Ogden,	John Williams,
Isaac A. Scherck,	Jules A. Blanc,

Agent général, Gen. [illegible]
On demande de bons agents. 14 nov—1m

New Orleans Credit Foncier Association.

BUREAUX, No 46 de la rue Vieille-Levée.
TROISIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux prévisions de la Charte le New Orleans Credit Foncier Association publie l'état suivant de ses opérations dans l'année expirée le 30 septembre 1874—fin de la troisième année fiscale.

Total des bénéfices réalisés sur les lots, du 1er octobre 1873 au 30 septembre 1874........ [illegible]
Intérêt du 1er octobre 1873 au 30 septembre 1874........ [illegible]
Dépenses générales, taxes, loyer, etc. du 1er oct. 1873 au 30 sept. 1874 [illegible]
Escompte provenant de billets payés avant l'échéance........ [illegible]
Montant pour couvrir les dépenses générales de........ [illegible]

L'Association a l'actif suivant:
Billets payables tous les mois garantis par première hypothèque et privilége de vendeur........ [illegible]
Effets à recevoir........ [illegible]
Propriétés foncières........ [illegible]
En caisse........ [illegible]
Divers débiteurs........ [illegible]
Installations........ [illegible]

PASSIF.
Actions payées en plein........ [illegible]
Actions payées en partie........ [illegible]
Compte de serie........ [illegible]
Dividende No 1 non réclamé........ [illegible]
Divers créanciers........ [illegible]
Compte de dépôts........ [illegible]
Surplus de l'actif........ [illegible]

Nous, soussignés, déclarons solennellement sous serment que l'état ci-dessus est un extrait exact des livres de l'Association.
J. A. FERNANDEZ, Président.
A. SAULET, Secrétaire.
Signé sous serment pardevant moi, ce vingt-unième jour de novembre A. D. 1874.
G. LEGARDEUR, JR. Not. Pub.
22nov—1m—2f.ps.

ASSURANCE SUR LA VIE.

New York Life Insurance Company

(ÉTABLIE EN 1845.)

Actif........ $[illegible]
Revenu Annuel au delà de........ [illegible]

PUREMENT MUTUELLE.

Tout l'excédant des bénéfices, après prélèvement du coût actuel de l'assurance est remboursé aux détenteurs de polices.

TOUTES LES POLICES SONT MAINTENUES. Des dividendes sont déclarés annuellement, payables comptant, lesquels peuvent être appliqués à la réduction des primes annuelles ou à l'augmentation de l'assurance.

Des polices sont émises pour la protection des [illegible]

FEMMES ET DES ENFANTS.

Des polices sont émises pour garantir le paiement des dettes; en outre, sous le titre POLICES TONTINE qui combinent la sécurité de l'assurance sur la Vie avec le placement avantageux de l'argent.

Les personnes qui désirent une assurance sur la vie, sûre et garantie, ou véritable sont priées de s'adresser [illegible]

COPES & OGDEN,

Agents-Généraux,

44........ RUE CARONDELET........ 44

Cette Compagnie a payé l'année dernière près de 1,000,000 par suite de décès, et a déclaré aux détenteurs de polices des dividendes payés comptant, et s'élevant à $1,[illegible]

DIRECTION LOCALE.

Chas. Briggs,	S. H. Kennedy,
R. F. Mioton,	Saml. Smith,
Thos. A. Adams,	Fk. Wintz,
Chs. Cavaroc,	Saml. Nelson,
L. B. Cain,	J. I. Dwyer,
Geo. Forster,	Fk. Camerden,
T. J. Semmes,	J. H. Lagrange,
J. B. Walton,	Wm. S. Pike,
R. Pahle,	Wm. E. Schmidt,
S. Feuchtinger,	A. Chiapella,
T. S. Sampson,	J. A. Bradie,

MÉDECINS-EXAMINATEURS
D. C. Holliday, M. D. John W. Caldwell M. D
Chs. Tupper, M. D.

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION 156 rue du Canal.

DIRECTEURS:
Dr. W. Newton Mercer.

L. F. Generes,	David Urquhart,
George Jonas,	John G. Gaines,
Thomas A. Adams,	Carl Kohn,
Thos. Allen Clarke,	Christian Schneider,
Chas. J. Leeds,	Samuel Jamison,

Intérêts sur les dépôts.
L. F. GENERES, Président.
CHAS. KILSHAW, Trésorier.

Consulat de France.

AVIS—MENSUEL—SEPTEMBRE [illegible]

Sont invités à se présenter à ce Consulat, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent. En cas de décès de l'intéressé, leurs héritiers [illegible]

André Joseph	Latine, Delphine & Co
B	
Bouladrie Paul	[illegible]
Buisson Louis	
Blouin Joseph	Marcel Ovide
Bastien Etienne	Martin E
Bessy Charles	Mossé Jean
C	Malpas Vve Bernard
Carles C	
D	
De Courment, Mme Vve	Pierre Jean
De Manot de Lalond	Pinkes, (Mme) née Corneil
Dumesnil René	R
Daunay, H.	Rozé Joseph
Dizas, Mme Vve née Sauclie	Robin Léon
E	Rossignol [illegible]
Eymann Bastien	[illegible]
F	Lambert Chaudrié
Florentin	
G	
Gaulin J. A.	Rayer (ses héritiers)
Guyot Théodore	Voiget Louis Antoine
H	Vidal Charles
Hôtels Jn. Chs. Jenny	

Wagner Célestin

Sont également invités à se présenter à ce Consulat, les Français appelés à concourir pour [illegible]

Le Chancelier du Consulat de France à la Nouvelle-Orléans, [illegible]

GEO. MERZ,

BRASSERIE DU VIEUX CANAL.

Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans.

[illegible]

VENTES JUDICIAIRES.

Vincent Prieto vs. A. J. Thomas.

SIXIÈME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans, No [illegible].—En vertu d'un writ de saisie et vente adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, à W. P. Harper, shérif, et par lui à moi transféré, je procéderai le SAMEDI, deux (2) janvier 1875, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

La goëlette Joséphine No 2, ses agrès, voiles, ancres, etc., telle qu'elle se trouve aujourd'hui dans le vieux Bassin, près du pont Claiborne.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant.
EUGÈNE WAGGAMAN, Shérif de la Paroisse d'Orléans.
20 nov—6f

SUCCESSION de FEUE ROSANA DORNAN décédée épouse de FÉLIX DELÉRY, et de FÉLIX DELÉRY, aussi décédé.

DEUXIÈME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 37,[illegible]—En vertu d'un ordre de vente rendu le 21 novembre 1874, et à moi adressé par l'Honorable Deuxième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai, le LUNDI [illegible] de Décembre 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, pour le compte des dites successions, à la vente publique et adjudication des propriétés dont description suit:

1. Un terrain situé dans le Troisième District de cette ville dans l'îlet, numéro 18, borné par les rues St-Antoine, Annette, Prosper et Spain, [illegible]

2. Un autre terrain situé dans le même îlet, [illegible]

3. Un autre terrain situé dans le même îlet, numéro 18, borné par les rues Moreau, St-Antoine, Annette et Prosper, [illegible]

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

La propriété dessus décrite en premier lieu a été acquise par F. Deléry de l'Association du Crédit Foncier de la Nouvelle-Orléans, suivant acte au rapport de A. Lardeur, notaire public en cette ville, en date du 3 juillet 1862. [illegible]

Le plan des dites propriétés est exposé à la Bourse.

Conditions: [illegible]

W. P. HARPER, Shérif de la paroisse d'Orléans.
21nov 3f

Thomas J. Woodward vs. la succession de R. D. Maxwell.

CINQUIÈME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 6,[illegible].—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le LUNDI, sept (7) de décembre 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

UNE portion de terre située dans le Troisième District de cette ville dans l'îlet borné par les rues Champs-Elysées, des Français, Good et St-Jean-Baptiste. [illegible]

Ensemble avec les bâtisses qui s'y trouvent.

Ainsi qu'il appert d'un acte au rapport de E. Bouny, notaire public en cette ville, portant vente de la dite propriété par John Becchi à R. D. Maxwell.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.
W. P. HARPER, Shérif de la Paroisse d'Orléans.
5 nov—2f

Compagnie d'Assurance TEUTONIA,

DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

Bureau, No. 111 de la rue Gravier.

Assure, aux taux les plus bas, contre les risques d'incendie, de mer et de rivière.

Actif........ $[illegible]

A. EIMER BADER, Président.
CH. ENGSTFELD, Vice Président.
GEORGE STROMEYER, Secrétaire.

DIRECTEURS:

Henry Abraham,	A. Eimer Bader,
[illegible]	F. F. Del Bondio
Ch. Engstfeld,	M. Frank,
J. B. Gueydan,	Ph. Haller,
[illegible]	J. H. Keller,
[illegible]	Theo. Lilienthal,
C. H. Miller,	L. Rickert,
Frank Roder,	Louis Schneider,
W. R. Schmidt,	[illegible]
[illegible]	Louis Schwartz,
[illegible]	[illegible]
[illegible]	J. Keller.

SINCE 1858.
DOOLEY'S
YEAST POWDER
THE STANDARD BAKING POWDER
THE BEST AND CHEAPEST
PREPARATION EVER
OFFERED FOR MAKING
BREAD.

La Poudre Levain de Dooley
Est parfaitement Pure et Saine.

La Poudre Levain de Dooley
Est dans des Boîtes qui ont le Poids Plein.

La Poudre Levain de Dooley
Fait de Jolis Biscuits et Rolls.

La Poudre Levain de Dooley
Fait de Délicieux Muffins, Pains de Maïs, &c.

La Poudre Levain de Dooley
[illegible] Dumplings, Pâtés et Gâteaux [illegible]

La Poudre Levain de Dooley
[illegible] parfaitement pure.

La Poudre Levain de Dooley
Est la plus Economique parce qu'elle a le poids plein.

La Poudre Levain de Dooley
Est garantie et satisfera l'acheteur.

La Poudre Levain de Dooley
[illegible]

La Poudre Levain de Dooley
Est dans des Boîtes en fer blanc de différentes grandeurs, [illegible] des familles, des pensions, des hôtels, des restaurants, des bateaux, des navires au long cours.

Le Marché est inondé de Poudre Levain de qualité inférieure et dont le poids est faible ou douteux. LA POUDRE LEVAIN DE DOOLEY est garantie et dans le rapport de la force et de la qualité.

A vendre, en gros et en détail, dans tous les Etats-Unis, par les épiciers et les marchands de [illegible]

DOOLEY & BROTHER
MANUFACTURERS
69 NEW ST. NEW YORK.

BANQUE DU PEUPLE.

Nouvelle-Orléans, 2 janvier 1875.

LE CONSEIL des Directeurs et les officiers de cette Banque [illegible]

A. SOCOLA,	JOS. DAVID,
F. JAUFFROID,	S. W. DUNBAR,
M. BERWIN,	J. J. REISS,
N. A. LLAMBIAS,	J. E. GOURDAIN.

E. M. DAVIS, Président.
[illegible]

The People's Insurance Company OF NEW ORLEANS,

Bureau, rue St-Pierre No 5 (Bâtisse Pontalba).

Assure contre les Risques de Feu, Rivière [illegible]

E. M. DAVIS, Président.
A. SOCOLA, Vice-Président.
A. GRANGER, Secrétaire.

Comité de Finance:

[illegible]	Jos. Minni,
A. Llambias,	Ernest Fraget,
	N. Saley?

Directeurs:

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR D. E. MORPHY.

Fer. Fer. Fer.

PAR D. E. MORPHY—A. E. Morphy, encanteur—Il sera vendu, SAMEDI 5 décembre 1874, à 11 heures et demie du matin, sur le trottoir, en face du magasin Nos [illegible] de la rue des Magasins—

[illegible] paquets et barres de fer à cabot et autres fers, de différentes grosseurs.

Conditions—Comptant.

Succession Catiche Robin.

Deuxième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, No. 37,310.

PAR S. GUINAULT, encanteur—Bureau Passage de la Bourse et Bienville—SAMEDI, 5 décembre 1874—Il sera vendu, à midi, à la Bourse des Négociants et Encanteurs, rue Royale. En vertu d'un jugement d'envoi en possession des héritiers de la susdite succession, en date du 30 mai 1874, la propriété suivante, savoir:

UN LOT DE TERRE situé dans le Troisième District de cette ville, mesurant 24 pieds 4 pouces 8 lignes de face à la rue des Grands-Hommes ou Dauphine, sur 127 pieds 2 pouces 6 lignes de profondeur, entre les rues des Champs-Elysées et Marigny; ensemble une maison No 165 ayant deux chambres, galerie sur le côté et derrière et cabinet, cuisine haute de quatre pièces et galeries, le rez-de-chaussée en briques et l'étage supérieur briqueté entre poteaux, le tout couvert en ardoises, water works, latrines, etc. Voir le plan à la Bourse.

Conditions—Moitié comptant et le reste payable à un crédit d'un an en un billet portant 8 p% d'intérêt de date et hypothèque.

Acte de vente pardevant A. D. Doriocourt, notaire public, aux frais de l'acquéreur, y compris les taxes de 1874 et le déboursement en sus du prix d'adjudication.

L'acquéreur se soumettant aux clauses pénales d'usage.

PAR A. GERARD.

PAR A. GERARD.—Chevaux, mulets, wagons, charrettes, etc., etc. Ventes régulières tous les MERCREDIS, à 11 heures, aux écuries du Phénix, 25, 27 et 29 Champs-Elysées, en face du dépôt du chemin de fer de Pontchartrain.

PAR A. GERARD.—Meubles, tapis, articles de fantaisie, objets d'art, tableaux, bijouterie, diamants, montres, etc. MARDIS, JEUDIS et SAMEDIS, à 11 heures. Bureau et salle de ventes, 12 & 14 rue Bourbon, (près Canal).

Avances libérales sur consignations.

Vins, Liqueurs, Provision, &c.

BALSAMIQUE des PYRÉNÉES

LIQUEUR HYGIÉNIQUE (approuvée des médecins)

LAURENT LACASSAGNE,

(AGENT.)

A vendre chez:
QUEYROUZE & BOIS, coin des rues Bienville et Vieille Levée.
CAZAUX & VERGNOLE, No 73 rue de la Vieille Levée, et
VINCENT BATTOLARA, No 13 rue Dumaine.

LOUIS QUEYROUZE. OSCAR BOIS.

QUEYROUZE & BOIS,

MARCHANDS EN GROS DE

EPICERIES, VINS, LIQUEURS

ET

Toutes sortes de Produits de l'Ouest.

Aux Magasins Bleus,

Coin Vieille-Levée et Bienville,

27 juil 74—1 an Nlle-Orléans.

CAZAUX & VERGNOLE

NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES

En Vins, Cognacs et Cordiaux.

73........ VIEILLE-LEVÉE........ 73

NOUVELLE-ORLÉANS.

BITTER DES ARABES

Hygiénique Perfectionné.

(BREVETÉ S. G. D. G.)

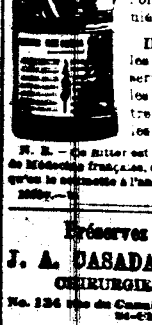

Ce produit, aussi agréable que bienfaisant, extrait de plantes éminemment toniques et vivifiantes, distillées avec des eaux-de-vie de premier choix, est sans contredit l'agent le plus puissant pour réparer l'organisme de la manière la plus immédiate.

Il est, en outre, dans les pays chauds, un préservatif efficace contre les épidémies, fait renaître l'appétit et dégage les voies digestives.

N. B.—Ce Bitter est approuvé par l'Académie de Médecine française, et le propriétaire demande qu'on le soumette à l'analyse dans tous les pays [illegible]

Préservez vos Dents.

J. A. CASADAVANT, D. D. S.

CHIRURGIEN-DENTISTE.

No. 134 rue du Canal, entre Carondelet et St-Charles.

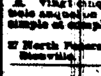

A transféré son domicile au numéro ci-dessus, où il continue à exécuter toutes les opérations dans l'art du dentiste.

Extraction de dents sans douleur avec le chloroforme et le nitrous oxide gas.

[illegible]

Bisulfite de Chaux de Bonnabel

TOUS les sucriers habiles savent que depuis vingt-cinq ans le bisulfite seul est le seul article qui puisse être employé pour la défécation simple et complète du jus de la canne.

H. BONNABEL.

27 North Peters Street, entre les rues Douane et Bienville. 11 oct—3m

J. B. CAMORS & CO.

MARCHANDS DE FARINE

—ET—

Négociants Commissionnaires,

61........ RUE TCHOUPITOULAS........ 61

NOUVELLE-ORLÉANS.

ANT. CARRIÈRE. O. CARRIÈRE. E. L. CARRIÈRE.

A. Carrière & Co.,

NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,

IMPORTATEURS DE VINS, EAUX-DE-VIE &c. &c.

No. 42, rue Vieille-Levée.

REÇOIVENT régulièrement: Vins en barriques et en caisses, ordinaires et fins, Porto et Sherry, huiles d'olives.

Avances libérales, sur consignations, à nos amis à Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.

H. BONZANO,

COURTIER DE DOUANE

Bureau, No. 2 rue Chienne, entre Douane et Bienville, vis-à-vis la Douane.

NLLE-ORLÉANS.

14 oct—3m.

DONATIEN AUGUSTIN,

Register in Bankruptcy.

Office Commissioners building, next to U. S. Courts' rooms.

Commissioned as Register by the Honorable Chief Justice of the U. S. since May 1867. Prepared with the greatest care, all bankruptcy schedules being attended by Messrs. E. D. Lebreton and Wm. A. Wells, both most experienced bankruptcy clerks. Done at most moderate terms. Passports procured from Washington. Residence No. 183 Esplanade Street.

Restaurant Cosmopolitain,

13 et 15........ RUE ROYALE........ 1

Entre les rues Canal et Douane.

LOUIS CHAPLAIN, Propriétaire.

ON y trouvera tout ce que la saison fournit de plus délicat et toute espèce de Vins de choix; tout ce qu'il faut pour les Soirées, les Mariages, etc.

Il y a des Salons particuliers au premier; des Chambres élégamment meublées, à louer à la semaine ou au mois.

Le Restaurant sera servi tous les matins.

MORRISON & WOODWARD

Fabricants, Agents et Négociants-Commissionnaires.

SEULS agents pour la vente des célèbres médicaments de Maguire pour les familles; de l'Amer Condurango pour le foie; du tonique à la Salsepareille, du Bonne Plant, etc.; agents pour la vente du Silver Uterine Supporter, du Dr. L. A. Bacbock.—Bureau et dépôt, No 8 de la rue des Magasins.

Forrestier Delhonde & Co.,

COURTIERS DE PROVISIONS

—ET—

Négociants-Commissionnaires,

Au coin des rues Second et Pine.

ST. LOUIS, MO.

Nous consacrons toute notre attention à l'achat et à la vente des viandes de cochon et d'autres marchandises—"spot" et "futures."

Nous sollicitons les consignations de produits de l'Ouest, sucre, mélasse, café, riz, fournitures de navires, etc., et remplissons avec soin les ordres des négociants et des planteurs.

18 nov—3m

La caisse générale des Assurances Agricoles et des Assurances contre l'incendie, de Paris (France.)

Capital 14,000,000 francs.
Fonds de réserve 32,817,[illegible] francs.

LE conseiller ayant été nommé agent de la Caisse générale des Assurances agricoles et contre l'incendie, de Paris, sont maintenant prêts à émettre des polices.

La caisse générale offre une garantie spéciale en raison de la valeur de son portefeuille et aussi de ses grandes affaires en France où les capitaux engagés dans les affaires d'assurance sont à l'abri des nombreux risques auxquels ils sont exposés en Amérique.

M. J. SMITH & Co., No 131 rue Gravier.
22 oct—3m

VENTES A L'ENCAN.

HOFFMANN, MARKS & CO.

Vente de véritables gages forfaits au profit du "St-Charles Loan Office." No. 145 de la rue de la Commune—Diamants de prix, montres en or pour dames et pour messieurs, bijoux, argenterie, chaînes d'opéra, châtelaines, chaînes de gilets et divers objets de prix dont l'énumération serait trop longue.—Vente sans réserve—

PAR HOFFMAN, MARKS & CO—ABE. LEVY, encanteur—MERCREDI, 2 de décembre, à 10 heures du matin, et la vente continuera tous les jours jusqu'à ce que le tout soit vendu, au No. 35 de la rue du Canal, occupé dernièrement par M. F. Malochée.—

Les personnes intéressées peuvent racheter les gages en payant l'intérêt jusqu'au jour de la vente.

—EGALEMENT—

Un beau coffre fort de bijoutier.

Compagnie d'Assurance du Peuple DE LA NOUVELLE-ORLÉANS,

Bureaux, No 5 de la rue St-Pierre.

TROISIÈME ÉTAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes reçues dans l'année expirée le 30 juin 1874.

Sur risques d'incendie........ [illegible]
" de rivières........ [illegible]
" de mer........ [illegible]
Total des primes........ [illegible]
En plus risqué non expirés pour 1873........ [illegible]
En moins, primes remboursées........ 1,277 [illegible]
Montant net des primes reçues........ [illegible]

Pertes payées dans la même période:
Sur risques d'incendie........ [illegible]
" de rivières........ [illegible]
" de mer........ [illegible]
Réduction (rebates)........ [illegible]
Réassurances........ [illegible]
Taxes........ [illegible]
Loyer........ 1,140 [illegible]
Impressions, annonces, fournitures de bureau........ [illegible]
Dépenses, etc., intérêt en moins 7,770 [illegible]
Réservé pour les risques non expirés de 74........ [illegible]
Bénéfice net........ [illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit:
Billets de capital........ [illegible]
Primes en voie de recouvrement........ [illegible]
Actions de banques et autres actions........ [illegible]
Propriétés foncières........ [illegible]
Billets garantis........ [illegible]
Billets garantis par hypothèque........ [illegible]
Effets à recevoir à courte échéance........ [illegible]
Meubles et installations de bureau........ [illegible]
En caisse........ [illegible]
Total de l'actif........ [illegible]

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
E. M. DAVIS, Président,
A. SOCOLA, Vice-Président.
A. GRANGER, Secrétaire.

Signé sous serment pardevant moi, à la Nlle-Orléans, ce [illegible] jour de juillet 1874.
ANT. DORIOCOURT, Notaire Public.

Nouvelle-Orléans, 24 juillet 1874.—Aujourd'hui à une réunion des Directeurs, il a été résolu, à l'unanimité, qu'un dividende de DIX pour cent sur le capital payé est déclaré et porté au crédit des billets d'actions (stock notes). également, qu'un dividende de QUINZE pour cent, COMPTANT, sur le montant net des primes participant de l'année expirée le 30 juin 1874 sera payé à dater du dixième jour du mois d'août 1874.

DIRECTEURS:

E M Davis,	Jos David
A Socola,	M Berwin
J Miani	David Hughes
Ernest Fraget	J J Reiss
N A Llambias	F Sanchez
B Saley	H Manuel
J Rumbolo	R Dumestre
J K Gourdain	S Cambon
V Barbaroux?	J Newhauser
J B Solari	F Janfroid
A Maher	M Buzancovich

Star Mutual Insurance Company.

Capital Payé........ $[illegible]

Dividendes payés sur les actions—24 pour cent.

Dividendes sur primes participantes—payables en comptant.

—EXTRAIT DE L'ÉTAT—

ANNUEL DE 1873:

Montant net des primes........ [illegible]
Escompte et intérêts........ [illegible]
Pertes, dépenses, taxes, etc........ [illegible]
Réserves et dividende sur le capital........ [illegible]
Bénéfice net........ [illegible]
Actif évalué aux taux du marché:
Actions, Bons, Prêts et effets à recevoir........ [illegible]
En caisse et primes en voie de recouvrement........ [illegible]

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices sur les risques de feu, de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle et paie promptement les pertes aux conditions les plus libérales, à ses bureaux No. 41 de la rue du Camp, coin Commercial Place.

JAMES L. DAY, Président,
HORACE CARPENTER, Secrétaire.

—DIRECTEURS POUR 1874—

JNO. G. GAINES,	JAMES BYRNES,
E. J. HART,	J. L. HARRIS,
HENRY RENSHAW,	LIONEL C. LEVY,
HUGH WILSON,	W. B. SCHMIDT,
R. BISCOE,	RICHARD FLOWER
I. N. MARKS,	J. WEIS,
CHAS. MACREADY,	R. W. TAYLOR,
W. E. SEYMOUR,	J. C. MORRIS,
JAMES I. DAY,	L. ALCUS,
GEO. JONAS,	R. T. TORIAN
EMORY CLAPP,	SCOTT M[illegible]
G. W. BAYLY	[illegible]

Mechanics' and Traders INSURANCE COMPANY,

Au No 14 de la rue Carondelet.

QUATRIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 août 1874:
Primes sur l'incendie........ [illegible]
Primes de mer........ 24,310 [illegible]
Primes de rivières........ [illegible]
Primes sur les risques, non expirés le 31 août 1873........ [illegible]
Total........ [illegible]
A déduire primes non expirées et primes remboursées dans l'année........ [illegible]

Pertes payées dans l'année:
Sur les risques d'incendie........ [illegible]
Sur les risques de mer........ 17,[illegible]
Sur les risques de rivières........ [illegible]
En moins,
Rebates (rabais) [illegible]
Réassurances........ [illegible]
Dépenses, taxes, loyer, intérêts........ [illegible]
Réservé pour pertes non réglées........ [illegible]
Bénéfice net........ [illegible]

L'actif de la Compagnie est comme suit:
En caisse........ [illegible]
Effets à recevoir pour primes et prêts, garantis........ [illegible]
Primes en voie de recouvrement........ [illegible]
Actions, bons, actions, etc., de banques, compagnies d'assurance, etc........ [illegible]
Propriété foncière........ [illegible]
Billets d'actions (stock notes)........ [illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
LLOYD R. COLEMAN, Président.
JAMES A. WHITE, Secrétaire.

ÉTAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nlle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, soussigné, notaire public, le [illegible] septembre 1874.
CHAS. G. AUDRY, Notaire Public.

Les Directeurs ont déclaré:
Intérêt sur le capital payé........ [illegible] pour cent.
Dividende sur le capital........ [illegible]
Dividende sur primes remboursées........ [illegible]

Le tout sera porté au crédit des billets d'actions (stock notes) et il sera émis des certificats pour les dits dividendes à dater du lundi, [illegible] octobre prochain.

DIRECTEURS.

G. W. Allen,	C. A. Green
A. J. Allen,	J. L. Hass,
J. A. Braselman,	Col. T. H. Hunt,
W. T. Blakemore,	J. D. Hill,
I. Moore,	Jas. S. Leighton,
Sam. Boyd,	Robert E. Moore,
C. H. C. Brown,	John Myers,
John D. Cobb,	H. J. Mullen,
Geo. W. Church,	Edward Nalle,
J. H. Campbell,	S. W. Santell,
Lloyd R. Coleman,	W. B. Thompson.

BILAN

BANQUE GERMANIA NATIONALE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS DANS L'ÉTAT DE LA LOUISIANE

A la clôture des affaires le 2 octobre 1874

RESSOURCES:

Prêts et escomptes........ [illegible]
Tiré en sus........ [illegible]
Bons des Etats-Unis pour garantir la circulation........ [illegible]
Bons des Etats-Unis en caisse........ [illegible]
Autres actions et Bons........ [illegible]
Dû par des agents de réserve et de rachat........ [illegible]
Dû par d'autres banques nationales........ [illegible]
Dû par des banques et des banquiers de l'Etat........ [illegible]
Propriétés foncières, mobilier et installations........ [illegible]
Dépenses courantes et taxes payées........ [illegible]
Primes payées........ [illegible]
Echanges pour la Clearing-House........ [illegible]
Billets d'autres banques nationales........ [illegible]
Petite monnaie (y compris les nickels)........ [illegible]
Espèces........ [illegible]
Billets Legal Tender........ [illegible]
Total........ [illegible]

PASSIF:

Capital payé........ [illegible]
Surplus........ [illegible]
Autres profits non partagés........ [illegible]
Billets de banques nationaux en circulation........ [illegible]
Dividendes non payés........ [illegible]
Dépôts individuels........ [illegible]
Certificats de dépôts, payables sur demande........ [illegible]
Chèques certifiés........ [illegible]
Chèques de caissiers non payés........ [illegible]
Dû à d'autres banques nationales........ [illegible]
Dû à des banques et des banquiers de l'Etat........ [illegible]
Total........ [illegible]